

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2022**

L'an **DEUX MILLE VINGT DEUX LE TRENTE MARS à VINGT HEURES TRENTE** se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la Présidence de Madame Evelyne MATHIS – Maire

Présents : Evelyne MATHIS – Grégory BLAISE – Fabrice BOURGUIGNON– Laurent LECOMTE – Mathieu MAURY - Aurélie PIERSON-DEMEY - Virginie BETREMIEUX - Frédéric FORTICAUX - Raphaël VAUTHIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Aurélie PIERSON-DEMEY a été désignée comme secrétaire de séance.

DELIBERATIONS :

N° 101 CREATION D'UN POSTE DE TROISIEME ADJOINT

Mme le maire expose au conseil qu'il y a actuellement deux adjoints, mais qu'au mandat précédent il y avait trois adjoints et propose de recréer un poste de troisième adjoint.

Mais que le conseil municipal n'étant pas au complet par suite de la démission de M. KOREMBERG Willem et de Mme MULLER Christèle, il est nécessaire de procéder préalablement à des élections municipales en vue de pourvoir à leur remplacement, à moins que le conseil n'use de la faculté conférée par l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres ».

Mme Le Maire propose en conséquence au conseil de décider qu'il sera procédé à l'élection de l'adjoint sans élections complémentaires préalables.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de Mme le maire,

Considérant que des élections municipales complémentaires seraient pratiquement sans influence sur l'élection de l'adjoint, et par conséquent, inopportunes ;

Considérant que le nombre des conseillers en exercice est supérieur aux deux tiers de l'effectif légal du conseil et que le conseil municipal compte cinq membres ou plus ;

Décide qu'il sera procédé à l'élection d'un troisième adjoint et qu'il occupera dans l'ordre du tableau le troisième rang.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 1

N° 102 ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Le Conseil Municipal a décidé de procéder à la création d'un poste de troisième adjoint.

Il y a lieu de procéder à sa nomination.

Mais que le conseil municipal n'étant pas au complet par suite de la démission de M. KOREMBERG Willem et de Mme MULLER Christèle, il est nécessaire de procéder préalablement à des élections municipales en vue de pourvoir à leur remplacement, à moins que le conseil n'use de la faculté conférée par l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres ».

Mme Le Maire propose en conséquence au conseil de décider qu'il sera procédé à l'élection de l'adjoint sans élections complémentaires préalables.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de Mme le maire,

Considérant que des élections municipales complémentaires seraient pratiquement sans influence sur l'élection de l'adjoint, et par conséquent, inopportunes ;

Considérant que le nombre des conseillers en exercice est supérieur aux deux tiers de l'effectif légal du conseil et que le conseil municipal compte cinq membres ou plus ;

Décide

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

N° 104 TARIF ELECTRICITE, GAZ SALLE CHEPFER

Au regard de l'augmentation des tarifs d'énergie,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide d'augmenter :

- Le KWH de 0.15 euros à 0.20 euros.
- Le forfait gaz de 8 euros à 12 euros.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Questions diverses :

Fait à VELLE SUR MOSELLE le 31 mars 2022

**Le Maire
Evelyne MATHIS**

Affiché le 31/03/2022